ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 48670

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conséquences juridiques pour les salariés de la reprise d'une société privée par une collectivité territoriale. Les salariés de droit privé devraient en effet être alors recrutés comme agents contractuels de droit public sur des contrats d'une durée maximale de trois ans. Les intéressés étant employés jusqu'alors en contrat à durée indéterminée subissent un préjudice et elle lui demande quelle est la solution pour garantir le maintien des droits acquis. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Les contrats de travail des personnes employées dans des entreprises privées sont des contrats de droit privé qui relèvent des dispositions du code du travail, en particulier de l'article L. 122-12 qui transpose en droit interne la directive n° 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 et aux termes duquel « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours, au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ces dispositions impliquent, ainsi que l'a précisé le Conseil d'État dans son arrêt du 22 octobre dernier, que « lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, il appartient à cette dernière, en l'absence de dispositions législatives spécifiques [...] soit de maintenir le contrat de droit privé des intéressés, soit de proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur ancien contrat dans la mesure, [...], ainsi que l'a jugé la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt n° C-175-99 [Mayeur] du 26 septembre 2000, où des dispositions législatives ou réglementaires n'y font pas obstacle » (CE, 22 octobre 2004, M. Lamblin). À ce jour, eu égard aux dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ne peuvent en l'état actuel du droit proposer aux agents des établissements de droit privé dont ils reprennent les activités, que des contrats de droit public d'une durée de trois ans. Toutefois, le projet de loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, qui doit être examiné par le Sénat au cours du mois de mars prochain, comporte de nouvelles dispositions en la matière et entend transposer la directive 2001/23 du 12 mars 2001 relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements qui se substitue à la directive du 14 février 1977 précitée et à la jurisprudence qui en a fait application. L'article 15 de ce projet prévoit à ce stade la nécessité pour toute collectivité reprenant une activité de droit privé, de proposer un contrat de droit public aux personnels affectés à cette activité. Le contrat pourra déroger aux conditions de durée prévues à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'assurer aux personnels de droit privé concernés par le transfert de l'entité le maintien des droits qu'ils tenaient de leur contrat. Il sera en effet à durée déterminée ou indéterminée

selon le contrat d'origine. Les clauses substantielles des contrats en question, et notamment celles relatives à la rémunération des intéressés, seront maintenues pour autant qu'elles ne soient pas dérogatoires aux conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires des collectivités territoriales. En cas de refus du salarié d'accepter les modifications de son contrat résultant de ces exigences, la collectivité procédera à son licenciement aux conditions prévues par le code du travail.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48670
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8063
Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3021